

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BRUYERES

Séance du jeudi 06 juillet 2023 – N°DCM_2023_072

NOMBRES DE MEMBRES		
Nombre effectif légal du Conseil Municipal	Nombre de membres en exercice actuellement	Nombre de membres présents à la séance
23	23	17
Nombre de membres ayant donné pouvoir	Nombre de membres excusés	Nombre de membres absents
3	3	0

Date de la convocation
03 juillet 2023

Date d'affichage
03 juillet 2023

Administration Générale - Service de l'Eau - Rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2022

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 06 juillet 2023, à 20h00,
Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Denis MASY

A été nommé(e) secrétaire : Madame Elisabeth CHRISTOPHE

Présents : Monsieur Denis MASY, Madame Pascale FETET, Monsieur Jean-Albert HABY, Monsieur Daniel RUZZIER, Madame Céline LECOMTE, Monsieur Olivier REMY, Monsieur Fabien RICHARD, Madame Sylvie GUILLAUME, Monsieur Cyril ISSELET, Madame Elisabeth CUNY, Monsieur Geoffrey FONDERFLICK, Madame Corinne SAUMIER, Monsieur Serge NOURDIN, Madame Chantal HENRY, Monsieur Ludovic DURAIN, Madame Elisabeth CHRISTOPHE, Monsieur Pascal POIROT

Ont donné pouvoir : Monsieur Martial HILAIRE par Monsieur Jean-Albert HABY, Madame Joëlle MANGIN par Monsieur Denis MASY, Madame Marie LAURENT par Madame Elisabeth CHRISTOPHE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil, que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Il précise que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Il indique que le présent rapport doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Il rappelle que le rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Il précise également que les membres de la Commission Administration Générale en date du 27 juin 2023 ont émis un avis favorable.

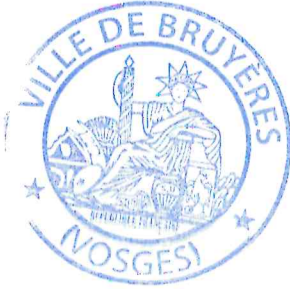
Il invite donc le Conseil Municipal à adopter le présent rapport.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport présenté,
Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 27 juin dernier,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.



Ainsi délibéré et signé après lecture

Pour extrait conforme.

*Le Maire
Denis MASY*

RF

Préfecture des Vosges

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 13/07/2023

088-218800787-DCM_2023_072-DE